

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté

30 JAN. 2026

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de EN-MALO-BAC-ESTABLE (AUDE)
pour la période 2023 - 2042
avec application du 2^e de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 septembre 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de EN-MALO-BAC-ESTABLE (AUDE), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de EN-MALO-BAC-ESTABLE (AUDE), d'une contenance de 879,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 836,15 ha, actuellement composée de sapin pectiné (51 %), de pin sylvestre (10 %), d'épicéa commun (2 %), de cèdre de l'Atlas (1 %), de pin

laricio de Corse (1 %), de hêtre (23 %), de chêne vert (6 %) et d'autres feuillus (6 %). Le reste, soit 43,67 ha, est constitué de pelouses, de prairies et d'affleurements rocheux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 583,01 ha, ou laissés en attente, sans traitement défini, sur 8,22 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (320,84 ha), le hêtre (163,72 ha), le chêne vert (55,46 ha) et le pin sylvestre (42,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 583,01 ha, dont 172,45 ha seront laissés en croissance libre sans coupe durant la période et 408,72 ha seront parcouru par des coupes visant la baisse du capital sur pied en vue de l'introduction du hêtre comme essence-objectif, tandis que 1,84 ha supplémentaires pourront être parcourus par des coupes dont la réalisation sera conditionnée par l'extension préalable du réseau de desserte de la forêt ;
 - Un groupe laissé en attente, d'une contenance de 8,22 ha, qui pourra, le cas échéant, accueillir la mise en œuvre de mesures environnementales de compensation ;
 - Un groupe d'ilots de sénescence, d'une contenance de 24,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements non exploitables et de zones non boisées, d'une contenance totale de 160,73 ha, qui a vocation à être maintenu, sur le long terme, hors de toute sylviculture de production ;
 - Un groupe constitué de peuplements à forte maturité, d'une contenance de 103,86 ha, qui est laissé en libre évolution et à vocation à être maintenu ainsi sur le long terme.
- Des travaux de création d'une piste de débardage de 270 ml de long, ainsi que des travaux de remise aux normes de la route forestière de CAUNIL sur une longueur de 8,5 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de EN-MALO-BAC-ESTABLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier,

pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112009, dénommée « Pays de Sault ».

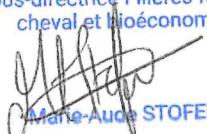
Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **30 JAN. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

